



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2024-092

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2024-05-06-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 9224-12604 (1 page) Page 3

R06-2024-05-03-00001 - Résumé des avis de clôture de bornage RI 20219 (1 page) Page 5

R06-2024-05-06-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 9224-12604 (1 page) Page 7

R06-2024-05-03-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation RI 20219 (1 page) Page 9

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2024-05-02-00001 - Arrêté n°2024-CAB-0346 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (6 pages) Page 11

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2024-04-29-00004 - Arrêté n°2024-SG-335 portant versement au Département de Mayotte de la Dotation Générale de Décentralisation des départements au titre de l'année 2024 (2 pages) Page 18

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-05-06-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI:  
9224-12604

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 9224</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AI N°68</b>	<b>1335</b>	<b>16-août-06</b>
<b>RI 12604</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AL N°638</b>	<b>730</b>	<b>06-sept-11</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-05-03-00001

Résumé des avis de clôture de bornage RI 20219

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 20219</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 1178/ 1181</b>	<b>354</b>	<b>02-oct-19</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-05-06-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI:  
9224-12604

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 9224</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TSANGAMOUJI</b>	<b>AI N°68</b>	<b>1335</b>
<b>RI 12604</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AL N°638</b>	<b>730</b>

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-05-03-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
RI 20219

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 20219</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 1178/ 1181</b>	<b>354</b>

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2024-05-02-00001

Arrêté n°2024-CAB-0346 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Dzaoudzi, le 02 mai 2024

**ARRÊTÉ N° 2024-CAB-346**  
**Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L. 242-8 et R 242-8 à R 242-14 relatif aux dispositifs de captation d'images installées sur des aéronefs ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L1321-1, R\*1311-1 et D1321-3 et suivants, relatifs au déploiement des militaires des armées sur le territoire national dans le cadre des réquisitions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2024 nommant M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14 novembre 2017 relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-DIRCAB-092 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** la demande formulée le 29 avril 2024 par le Détachement de Légion Étrangère de Mayotte visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 1 caméra installée sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutenir les forces de sécurité intérieure ;
- Vu** la demande du 30 avril 2024 du préfet de Mayotte au préfet de la Zone Sud de l'Océan Indien de concours des forces et moyens militaires nécessaires pour appuyer l'action des gendarmes dans la lutte contre l'immigration clandestine à Mayotte ;
- Vu** la réquisition administrative du 02 mai 2024 relative à l'engagement des Forces armées à Mayotte

dans la lutte contre l'immigration clandestine ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces armées dans l'exercice de leurs missions de prévention des tentatives d'entrées illégales sur le territoire, de soutien aux forces de sécurité intérieure, de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les tentatives d'entrées illégales sur le territoire, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et soutenir les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** le relief géographique particulier de Mayotte, l'évolution rapide des mouvements d'étrangers en situation irrégulière débarquant sur les plages et les dangers inhérents à la poursuite à pied de ces étrangers en situation irrégulière dans un environnement souvent inconnu et potentiellement dangereux (mangroves, falaises) impliquent de limiter l'emploi de troupes dans les zones escarpées ;

**Considérant** que le franchissement irrégulier des frontières du territoire français est massif à Mayotte et très majoritairement réalisé par la voie marine, qu'il n'existe pas d'autres moyens pour assurer ces missions en toute sécurité tant pour les forces engagées que pour les étrangers en situation irrégulière, qu'il permet de suivre en direct les mouvements des personnes afin de les intercepter à la sortie des zones dangereuses ;

**Considérant** que les zones surveillées ne sont pas habitées car elles ne sont pas favorables à l'action tant des réseaux clandestins ciblés qu'à l'emploi des armées dans le cadre de cette mission ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée, pendant la seule durée de l'opération, sur les lieux surveillés est strictement limité à cet espace, plan joint en annexe, dénués de toute habitation où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de cette caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération. Au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le détachement de légion étrangère de Mayotte sont autorisés pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol du 06 mai 2024 au 11 mai 2024 dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure.

**Article 2** : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant, figurant sur le plan joint en annexe, : zone littorale de 1 kilomètre de la façade Ouest et Nord de la Grande-Terre de Mayotte, l'îlot de M'Tsamboro et autour de l'îlot de M'Tsamboro.

**Article 3** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à 1 caméra sur 1 aéronef télé-piloté.

**Article 4** : Les militaires des forces armées déployés dans le cadre des opérations de prévention des entrées illégales sur le territoire, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de soutien aux forces de sécurité intérieure exploitent et accèdent aux informations. Les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, ainsi que leurs autorités départementales peuvent accéder aux informations.

Le cas échéant, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou les agents des douanes, individuellement désignés et habilités, sont habilités à procéder à l'extraction des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Le cas échéant, les militaires des Forces armées à Mayotte peuvent utiliser les informations pour un signalement dans un délai de 48h à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

**Article 5 :** En application de l'article R242-11, les données issues de la captation sont conservées, le temps du transfert à l'autorité judiciaire, en cas de signalement à celle-ci sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Les données peuvent être conservées par les forces armées à Mayotte uniquement lorsqu'elles présentent un intérêt pédagogique sous réserve d'anonymisation.

**Article 6 :** Les Forces armées à Mayotte tiennent un registre assurant le suivi de la collecte et du traitement des données.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le chef de corps, commandant de la légion étrangère de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



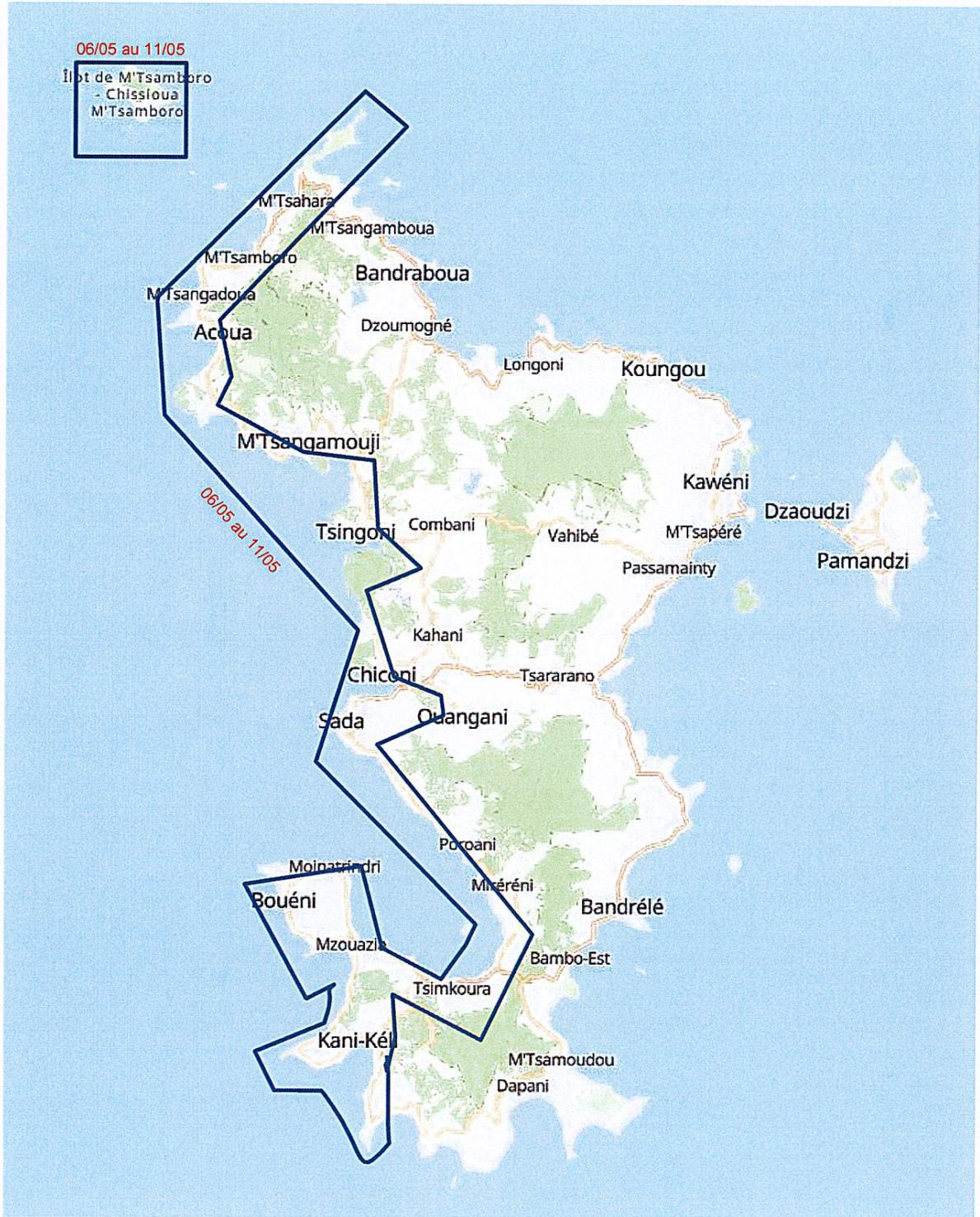
  
Aurélien DIOUF

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un **recours contentieux** adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou



ANNEXE 1



Directeur de Cabinet  
Aurélien DIOUE

Antoine DIOU  
Directeur de Cabinet



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-04-29-00004

Arrêté n°2024-SG-335 portant versement au  
Département de Mayotte de la Dotation  
Générale de Décentralisation des départements  
au titre de l'année 2024



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES ET DU  
FONCIER PUBLIC

**ARRÊTÉ N° 2024- SG – 335 du 29 avril 2024**

portant versement au Département de Mayotte de la Dotation Générale de Décentralisation des départements au titre de l'année 2024

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1614-4, L. 1614-1 ;

VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, notamment son article 49 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la note d'information datée du 16 avril 2024 du ministère de l'intérieur et des Outre-Mer ainsi que du Ministère de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires, relative à la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) des départements 2024 ;

VU le budget opérationnel du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué un crédit d'un montant de **1 819 984,00 €** (UN MILLION HUIT CENT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS) au département de Mayotte au titre de la dotation générale de décentralisation des départements versée pour l'année 2024.

**Article 2** : Cette somme fait l'objet d'un versement unique. Elle est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les référencessont les suivantes :

UO :	<b>DRCL / BDUE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL :	<b>0119-04-01</b>
CENTRE FINANCIER :	<b>0119-C002-D976</b>
CENTRE DE COUT :	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITE :	<b>0119010104A1</b>

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président du Conseil départemental de Mayotte et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de Mayotte
- au Payeur général de la paierie départementale de Mayotte

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**

*Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général*

Sabry HANI



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.